



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, à 20 heures.

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick SAULNERON, Maire.

Présents : M. SAULNERON, Mme BRESSOLE, M. CAPELLE, M. COLLA, Mme DELTOUR, M. DESERT-LACAY, Mme DUPLAN, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, Mme GEVREY, M. JORDA, M. LARQUE, Mme RENAUD

Absents excusés : M. JULLIA (procuration à M. SAULNERON)

Absents non excusés :

### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

#### COMMUNE

1. Indemnités des élus
2. Délégations du conseil municipal au Maire
3. Désignation des membres de la commission d'appel d'offre
4. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs
5. Désignation des membres de la commission communale d'action sociale
6. Désignation des délégués au Syndicat des eaux de la Barousse
7. Désignation des délégués au Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne
8. Désignation des délégués au SIVOM du Haut-Comminges
9. Désignation des délégués au Syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural
10. Désignation des délégués au syndicat Haute-Garonne Environnement
11. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
12. Télétransmission des délibérations budgétaires du CCAS via l'émetteur de la commune de rattachement
13. Achat de la balayeuse du SIVOM du Haut-Comminges
14. Vente de la SOC
15. Détermination du prix de location de l'appartement situé au-dessus de l'école maternelle.

#### RESSOURCES HUMAINES

16. Création d'un poste de directeur/directrice général(e) des services.

#### QUESTIONS DIVERSES

## **PREAMBULE**

Monsieur le maire ouvre la séance et excuse M. JULLIA Romain qui lui a donné procuration.

Les conseillers municipaux ont reçu le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 avec le mail de convocation en date du 25 mars dernier, ainsi que le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes et le tableau du conseil municipal.

Monsieur le maire demande si le procès-verbal de la séance appelle des observations. Comme il n'y en a pas, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Mme Corinne BRESSOLE se propose pour être secrétaire de séance.

## **EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR**

### **COMMUNE**

#### **01. Indemnités des Adjointes**

##### **(Rapporteur Monsieur le Maire)**

Au préalable, monsieur le maire donne une information concernant l'indemnité du Maire : Elle est de droit, sans débat et ne peut être inférieure au taux maximal, soit à hauteur de 55,7 %, de l'indice brut terminal de la rémunération de la fonction publique, soit 1027.

De plus, l'enveloppe globale des indemnités, Maire et adjointes confondus, se calcule sur le maximum qui peut être attribué au Maire et aux Adjointes. Cette enveloppe peut être inférieure, mais ne peut en aucun cas être dépassée.

Il convient donc de définir le montant des indemnités des adjointes. Elles sont en effet soumises à délibération nominative et sont dues dès que l'arrêté de délégation de fonction donné par le Maire et la présente délibération sont exécutoires.

Les délégations qui ont été attribuées sont les suivantes :

- M. Serge COLLA, 1<sup>er</sup> adjoint, s'occupera des travaux, de la voirie, de l'urbanisme et des risques naturels
- Mme Corinne BRESSOLE, 2<sup>e</sup> adjointe, s'occupera de l'enfance-jeunesse et du cimetière
- M. Christian FRATUS, 3<sup>e</sup> adjoint, s'occupera de la gestion du personnel, de la logistique, du matériel, des véhicules, des bâtiments et des moyens généraux,
- Mme Annie RENAUD, 4<sup>e</sup> adjointe, s'occupera de la vie associative, du cadre de vie, de l'animation, de la culture et de la communication.

Le taux maximal de l'indemnité des adjointes au maire est de 21,38 % de l'indice brut terminal.

Jusqu'à aujourd'hui, les indemnités des adjointes ont toujours été donné au taux maximal. Aussi, monsieur le maire propose de continuer et de fixer à 21,38 % de l'indice brut terminal l'indemnité des 4 adjointes de la commune.

Ce qui donnerait des indemnités, aujourd'hui avec un indice terminal de 1027, pour chaque adjoint à hauteur de 878,83 € brut, soit 759,84 € net. Aucun d'entre eux n'a son indemnité écartée.

Afin que chacun comprenne bien la méthode de calcul :

- L'indice brut est l'indice légal qui est mentionné dans la délibération ;
- L'indice qui est utilisé pour le calcul de l'indemnité, comme pour les paies, est l'indice majoré correspondant ;
- L'indice brut 1027 a un indice majoré à 835 ;
- Ces indices sont des points ; Il s'agit donc de 835 points.
- Un point d'indice a une valeur aujourd'hui de 4,922780 €.
- En multipliant 835 par 4,922780 on obtient la somme de 4 110,52 € ;
- En multipliant cette dernière somme par le taux voté, soit 21,38 %, on obtient la somme de 878,83 € brut.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée si elle a des questions. Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'attribuer les indemnités à compter de la prise d'effet de la délégation de fonction,
- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints comme suit :
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : M. Serge COLLA : 21,38 % de l'indice brut terminal,
  - o 2<sup>e</sup> adjoint : Mme Corinne BRESSOLE : 21,38 % de l'indice brut terminal,
  - o 3<sup>e</sup> adjoint : M. Christian FRATUS : 21,38 % de l'indice brut terminal,
  - o 4<sup>e</sup> adjoint : Mme Annie RENAUD : 21,38 % de l'indice brut terminal

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

## **02. Délégations du conseil municipal au Maire (Rapporteur Monsieur Serge COLLA, 1<sup>er</sup> adjoint)**

Monsieur COLLA informe le conseil municipal que conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, ce dernier peut déléguer certaines prérogatives au Maire. La liste complète a été transmise aux conseillers municipaux avec la convocation le 25 mars dernier. Il demande tout de même si quelqu'un souhaite les passer en revue en détail.

Il informe le conseil municipal que ces délégations font l'objet d'une communication en séance au moins une fois par trimestre.

Il rappelle également que sur la dernière mandature, l'ensemble des délégations avaient été données au Maire. Il attire tout de même l'attention des conseillers sur le fait que les points 30 et 31 ont été ajoutés dans l'article L. 2122-22 du CGCT, ils sont donc proposés également en délégation au maire.

Aussi, il propose de renouveler la délégation de l'ensemble des prérogatives prévues à l'article L.2122-22 du CGCT au maire pour ce nouveau mandat en reprenant les limites fixées sur les points suivants :

- Point n°2 : De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- Point n°3 : De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Point n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal.
- Point n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent soit les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, soit les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, soit les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administrations des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la communes serait mise en cause), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- Point n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €.

- Point n°20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
- Point n°21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- Point n°22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal.
- Point n°26 : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal
- Point n°27 : De procéder, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- Point n°30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur COLLA demande à l'Assemblée si elle a des questions. Mme ECHEVARNE demande une précision sur le point n°20 pour savoir si une ligne de trésorerie peut être souscrite directement par le Maire. M. le Maire répond que c'est effectivement le cas, dans la limite de 200 000 €. Elle demande ensuite si c'était déjà le cas jusque-là. M. le Maire répond que oui.

Comme il n'y a pas d'autre question, M. le maire passe au vote.

Entendu l'exposé de son 1<sup>er</sup> adjoint et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de déléguer l'ensemble des prérogatives prévues à l'article L.2122-22 du CGCT au Maire pour la durée de son mandat, à savoir :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent soit les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, soit les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, soit les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administrations des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la communes serait mise en cause), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, sous conditions de projets existants et validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
  - Les délégations consenties en application du 3. du présent délibéré prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

### **03. Désignation des membres de la commission d'appel d'offre (Rapporteur Monsieur le Maire)**

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que la commission d'appel d'offre a vocation à être réunie pour les marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Elle a une compétence d'attribution, c'est-à-dire que c'est elle qui attribue les marchés en procédure formalisée. Elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Cependant, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avère nécessaire, il propose de créer cette CAO de façon permanente, pour la durée du mandat.

Selon l'article L.1411-5 du CGCT, elle est composée par le maire, qui la préside, et par 3 membres du conseil municipal élus par ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes dispositions à l'élection de 3 suppléants. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Le président de la commission peut également inviter à participer à la CAO le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Le vote se fait par liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel. L'attribution des sièges de titulaires ou de suppléants s'effectue selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés : nombres de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée son accord pour réaliser ce vote à mains levées plutôt qu'à bulletins secrets. Le conseil accepte à l'unanimité.

Les listes présentées sont les suivantes :

- Liste A : M. Serge COLLA, Mme GEVREY Amandine, M. Christian FRATUS, Mme Anne-Laure DELTOUR, M. Bruno JORDA, Mme Manon DUPLAN
- Les élus de l'opposition ne présentent pas de liste

Résultat du vote :

- Nombre de suffrages liste A : 13 voix (2 contres)

Calcul du quotient électoral :  $15/3 = 5$ . Il faut donc 5 voix pour obtenir 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Répartition des sièges : (nombre de voix / quotient électoral)

- Liste A :  $13/5 = 2,6$ , soit 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants

Répartition des sièges restant, au plus fort reste : (nb de voix – (nb de sièges obtenus x quotient électoral))

- Liste A = 13 – (2\*5) = 3

La liste A obtient le siège de titulaire restant ainsi que le siège de suppléant correspondant.

Monsieur le maire constate donc les élus à la commission d'appel d'offre :

Titulaires :

- M. Serge COLLA
- Mme GEVREY Amandine
- M. Christian FRATUS

Suppléants :

- Mme Anne-Laure DELTOUR
- M. Bruno JORDA
- Mme Manon DUPLAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **04. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (Rapporteur Monsieur le Maire)**

La commission communale des impôts directs (CCID) tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). Dans le document de présentation des points à l'ordre du jour, vous aviez le lien vers une page internet qui présente l'ensemble des informations relatives à cette commission.

Cette commission est composée du Maire, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

C'est le Directeur départemental de finances publiques qui désigne les commissaires. Aussi, il est demandé à la commune de proposer une liste de contribuable en nombre double, soit 24 personnes sans désignation de titulaires ou suppléants.

Selon l'article 1650 du code général des impôts « les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. »

Il est nécessaire que les personnes candidates paient la taxe foncière et/ou la taxe d'habitation et/ou la cotisation foncière des entreprises, condition indispensable pour être membre de la commission communale des impôts directs.

Se sont proposés pour être commissaires les 24 personnes suivantes :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse 31210 Gourdan-Polignan
M.	COLLA	Serge	19/06/1959	3 avenue de la gare
M.	FRATUS	Christian	17/06/1957	2 rue des Lilas
Mme	BRESSOLE	Corinne	29/05/1958	4 rue des Lilas
Mme	FAVAREL	Marie-France	11/07/1951	2 rue de la Poste
M.	GABAS	Mathieu	16/11/1981	8 rue du Pic du Gar
M.	JULLIA	Romain	07/04/1997	4 rue d'Anglade
M.	CAPELLE	Pascal	22/03/1968	12 rue des Tannins

M.	DESERT-LACAY	Thierry	21/06/1960	41 rue d'Anglade
Mme	GEVREY	Amandine	27/07/1982	35 route de Seilhan
Mme	CASADO	Bienvenue	18/09/1951	6 rue de Pic du Gar
M.	JORDA	Bruno	21/09/1956	6 allée de la Garonne
Mme	LOUGE	Evelyne	17/02/1954	4 rue des tulipes
M.	ANEL	Florent	21/05/1990	34 rue d'Anglade
M.	MARTINEZ	Régis	06/02/1971	6 rue du Parc
Mme	GALLEGO	Angèle	24/09/1951	10 rue des Lilas
M.	CASADO	Joseph	09/08/1950	6 rue du Pic du Gar
M.	CHAUVIN-RICCI	Jérémy	31/08/1994	27 avenue de Polignan
M.	CLOUZET	Jean-Louis	27/09/1955	3 route de Seilhan
M.	JULIEN	Christian	25/09/1965	9 bis chemin de Cournarette
M.	ADOUE	Julien	16/07/1981	2 rue de l'église
Mme	CARCY	Edith	02/04/1983	89 avenue de Polignan
Mme	LOZANO	Fabienne	10/02/1977	4 rue du Commandant
M.	MAILLET	Christian	24/05/1950	13 rue d'Anglade
Mme	SAULNERON	Ludivine	02/05/1981	32 rue d'Anglade

Monsieur le maire demande à l'Assemblée si elle a des questions. Comme il n'y en a pas et la liste étant complète, il la propose au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (2 oppositions) :

- décide de proposer la liste des 24 contribuables ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **05. Désignation des membres du centre communal d'action sociale**

##### **(Rapporteur Mme Annie RENAUD et M. le Maire)**

Mme RENAUD informe le Conseil que le centre communal d'action sociale possède une personnalité juridique propre ainsi qu'un budget distinct de celui de la commune. De fait, il est administré par un conseil d'administration. Comme après chaque élection, il convient d'en renouveler ses membres.

Ce conseil d'administration est présidé de plein droit par le Maire et comprend en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste ; d'autre part, au maximum huit membres nommés par le Maire. Soit un nombre impair de membres. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales, sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des personnes handicapées du département.

Se sont présentées pour être membres du CCAS du conseil municipal :

- Liste A : Mme Marie-France FAVAREL, Mme Annie RENAUD, M. Thierry DESERT-LACAY, Mme Corinne BRESSOLE, M. Christian FRATUS, Mme Manon DUPLAN, Mme Anne-Laure DELTOUR, M. Bruno JORDA
- Liste B : Mme Anne-Marie ECHEVARNE et M. Serge LARQUE

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'actuellement, les membres du CCAS sont au nombre de 8 + 8. Il propose de maintenir ce nombre.  
Le conseil accepte à l'unanimité.

Monsieur le maire propose donc de passer au vote pour les membres du conseil municipal. Il propose également de réaliser ce vote à main levée. Ce que les membres du Conseil acceptent à l'unanimité.

Résultat du vote :

- Nombre de suffrages liste A : 13 voix
- Nombre de suffrages liste B : 2 voix

Calcul du quotient électoral :  $15/8 = 1,875$ . Il faut donc 1,875 voix pour obtenir 1 siège

Répartition des sièges : (nombre de voix / quotient électoral)

- Liste A :  $13/1,875 = 6,93$ , soit 6 sièges
- Liste B :  $2/1,875 = 1,06$ , soit 1 siège

Répartition des sièges restant, au plus fort reste : (nb de voix – (nb de sièges obtenus x quotient électoral))

- Liste A =  $13 - (6 * 1,875) = 1,75$
- Liste B =  $2 - (1 * 1,875) = 0,125$

La liste A obtient le siège de titulaire restant.

Sont donc élus à la commission communale d'action sociale pour le collège du Conseil Municipal :

- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| - Mme Marie-France FAVAREL | - M. Christian FRATUS      |
| - Mme Annie RENAUD         | - Mme Manon DUPLAN         |
| - M. Thierry DESERT-LACAY  | - Mme Anne-Laure DELTOUR   |
| - Mme Corinne BRESSOLE     | - Mme Anne-Marie ECHEVARNE |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **06. Désignation des délégués au Syndicat des eaux de la Barousse (Rapporteur M. Christian FRATUS)**

M. FRATUS rappelle que suite aux élections municipales, il est nécessaire de renouveler le comité du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save. Chaque collectivité y est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés par le conseil municipal, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7 du CGCT.

Il se propose pour être délégué titulaire avec Mme GEVREY Amandine, et que M. Serge COLLA et le Maire, M. Patrick SAULNERON soient suppléants.

Il demande à l'Assemblée si elle a des questions. Comme il n'y en a pas, monsieur le maire passe au vote.

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne délégués titulaires :
  - o M. Christian FRATUS
  - o Mme Amandine GEVREY
  
- Désigne délégués suppléants :
  - o M. Serge COLLA
  - o M. Patrick SAULNERON

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

### **07. Désignation des délégués au Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (Rapporteur M. Serge COLLA)**

Monsieur COLLA informe le conseil municipal que le Syndicat département d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais de ces 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

La commune de Gourdan-Polignan relève de la commission territoriale de Barbazan et St-Béat.

Cette élection est uninominale à la majorité absolue au 2 premiers tours puis à la majorité relative au 3<sup>e</sup> tour. M. COLLA propose de réaliser le vote à mains levée plutôt qu'à bulletins secrets.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Il précise qu'il est lui-même candidat, ainsi que M. le maire.

Il demande à l'Assemblée si elle a des questions.

Comme il n'y en a pas, M. le maire passe au vote.

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne délégués titulaires :
  - o M. Patrick SAULNERON
  - o M. Serge COLLA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

### **08. Désignation des délégués au SIVOM du Haut-Comminges (Rapporteur M. Christian FRATUS)**

M. FRATUS informe le conseil municipal que le SIVOM est constitué de deux commissions, pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des représentants :

- Une commission pour des compétences qui sont communes à celles de la communauté de communes
- Une commission pour lesquelles les compétences ne sont pas communes avec celles de la communauté de communes

Pour les compétences communes à celles de la communauté de communes, Gourdan-Polignan dispose de 5 titulaires et 5 suppléants au SIVOM. Ces délégués sont forcément des élus municipaux. Ils sont proposés par la commune mais désignés par la communauté de communes. La commune n'a donc pas de délibération à prendre pour ces délégués.

Pour les compétences non communes à celles de la communauté de communes, qui ne concerne plus que l'aide à domicile, la commune de Gourdan-Polignan dispose également de 5 titulaires et 5 suppléants. Ces délégués doivent être différents des délégués prévus sur les compétences communes.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que 20 personnes sont nécessaires pour 15 conseillers municipaux. Aussi M. FRATUS propose de ne pas prévoir de suppléant pour les compétences communes à la communauté de communes et de prévoir 5 suppléants pour les compétences non communes à la communauté de communes. En effet, la communauté de communes sera en mesure, si besoin, de fournir des suppléants en son sein.

Pour les compétences communes à celles de la communauté de communes, les délégués proposés sont :

Titulaires :

- M. Serge COLLA
- Mme Amandine GEVREY
- Mme Marie-France FAVAREL
- M. Thierry DESERT-LACAY
- M. Pascal CAPELLE

Pour les compétences non communes à celle de la communauté commune, les délégués proposés sont :

Titulaires :

- M. Patrick SAULNERON
- M. Christian FRATUS
- Mme Anne-Laure DELTOUR
- Mme Corinne BRESSOLE
- Mme Manon DUPLAN

Suppléants :

- Mme Annie RENAUD
- M. Romain JULLIA
- M. Bruno JORDA
- Mme Anne-Marie ECHEVARNE
- M. Serge LARQUE

Monsieur FRATUS propose de passer au vote pour les délégués de la commission pour laquelle les compétences ne sont pas communes à celles de la communauté de communes.

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (2 oppositions) :

Désigne délégués titulaires :

- M. Patrick SAULNERON
- M. Christian FRATUS
- Mme Anne-Laure DELTOUR
- Mme Corinne BRESSOLE
- Mme Manon DUPLAN

Désigne délégués suppléants :

- Mme Annie RENAUD
- M. Romain JULLIA
- M. Bruno JORDA
- Mme Anne-Marie ECHEVARNE
- M. Serge LARQUE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **09. Désignation des délégués au Syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural (Rapporteur Mme Annie RENAUD)**

Mme RENAUD informe le conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural propose des services d'aide à la personne. Il participe depuis mai 1979 au développement des politiques sociales du maintien à domicile dans le Comminges. Il permet à plus de 1300 personnes de demeurer à leur domicile en les aidant dans les actes essentiels de la vie quotidienne et en améliorant leur cadre de vie.

Il s'agit d'un établissement public qui met à disposition des personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie, 7 services principaux :

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile
- Le service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées
- Le service de soins infirmiers à domicile pour les personnes handicapées
- Le service petits travaux et dépannages
- Le centre d'accueil de jour Alzheimer
- Le service de soins infirmiers et de réhabilitation Alzheimer et maladies apparentées
- La maison des aidants du Comminges.

La commune de Gourdan-Polignan dispose de 2 titulaires et 2 suppléants en son sein.

Madame RENAUD est elle-même candidate, avec Mme Manon DUPLAN et les candidats suppléants sont Mme Corinne BRESSOLE et Mme Marie-France FAVAREL.

Madame RENAUD demande à l'assemblée si elle a des questions.

Comme il n'y en a pas, elle propose de passer au vote.

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne délégués titulaires :
  - o Mme Annie RENAUD
  - o Mme Manon DUPLAN
- Désigne délégués suppléantes :
  - o Mme Corinne BRESSOLE
  - o Mme Marie-France FAVAREL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **10. Désignation des délégués au syndicat Haute-Garonne Environnement (Rapporteur Monsieur le Maire)**

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que ce syndicat est un véritable outil d'échange d'expériences pour les collectivités et un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes.

Créer en 1991 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le syndicat compte 276 communes adhérentes, le conseil départemental de la Haute-Garonne, 66 associations de protection de l'environnement et des représentants du milieu éducatif.

La commune dispose d'un titulaire et d'un suppléant.

Monsieur le maire propose donc Mme Amandine GEVREY en tant que titulaire et en tant que M. Serge COLLA suppléant.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée si elle a des questions.

Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne délégué titulaire :
  - o Mme Amandine GEVREY
- Désigne délégué suppléant :
  - o M. Serge COLLA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### **11. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (Rapporteur Monsieur le Maire)**

Monsieur le maire informe l'Assemblée que la commission de contrôle des listes électorales a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Elle est composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; et de 2 autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les membres sont pris dans l'ordre du tableau et proposés au Préfet.

Monsieur le maire demande donc aux conseillers municipaux concernés, s'ils sont d'accord pour être membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- Mme Marie-France FAVAREL : accord
- M. Bruno JORDA : accord
- M. Thierry DESERT-LACAY : accord
- Mme Anne-Marie ECHEVARNE : accord
- M. Serge LARQUE : accord

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

## **12. Télétransmission des délibérations budgétaires du CCAS via l'émetteur de la commune de rattachement.**

**(Rapporteur M. le Maire)**

Monsieur le maire informe l'Assemblée que la commune de Gourdan-Polignan transmet ses délibérations à la sous-préfecture par le biais d'un système informatique dénommé ACTES.

Le CCAS de la Commune est une entité à part entière qui dispose d'un budget annexe à celui de la Commune. Conformément au décret n°87-130 du 26 février 1987, les CCAS dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à 30 489,90 euros sont autorisés à rattacher leur comptabilité à celle de la commune. Dès lors, bien que disposant d'une personnalité morale distincte, la transmission des documents budgétaires du CCAS peut être effectuée depuis le compte de la commune à laquelle il est rattaché.

Jusqu'à aujourd'hui la transmission des documents budgétaires à la sous-préfecture se réalisait par le biais de l'émetteur de la commune sans que cela ait été formalisé.

Ainsi, la sous-préfecture demande une clarification de la situation par la prise d'une délibération concordante de la commune et du CCAS qui autorise le CCAS à utiliser l'émetteur de la commune pour transmettre ses documents budgétaires.

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des questions.

Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la télétransmission des documents budgétaires du CCAS via l'émetteur de la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention éventuelle relative à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

## **13. Achat de la balayeuse du SIVOM du Haut-Comminges.**

**(Rapporteur M. le Maire)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le SIVOM du Haut-Comminges a réalisé une vente aux enchères de son matériel. Dans ce cadre-là, la commune de Gourdan-Polignan s'est portée acquéreuse de la balayeuse pour un montant de 25 000 € hors frais, soit 29 950 €, tout frais confondu. Il convient donc de prendre une délibération pour valider l'achat de cette balayeuse et demander une subvention auprès du département de la Haute-Garonne à hauteur de 40 %, soit 11 980 € de subvention demandée.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si elle a des questions.

Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat de la balayeuse du SIVOM aux enchères pour un montant de 25 000 € hors frais et 29 950 € frais compris,
- **Sollicite** l'aide du Département de la Haute-Garonne pour un montant de 11 980 €, soit 40 % du montant de l'achat,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### 14. Vente de la SOC

##### (Rapporteur M. le Maire)

Monsieur le maire rappelle aux conseillers municipaux qu'en 2022, la commune de Gourdan-Polignan a installé sur son ancienne usine SOC, qui se situe rue de l'Industrie, deux entrepreneurs qui ont pris les locaux en l'état, dans le but d'un achat dans les dix ans. Ils avaient une convention d'occupation précaire.

Cette même année M. Bourdel a immédiatement procédé à l'achat de la partie qui lui a été louée pour un montant de 25 000 €, réparti comme suit :

- le paiement de 10 000 € à la signature
- 15 000 € étalés sur 4 ans, soit 312,50 € par mois

Aujourd'hui, c'est Monsieur Urzache, le deuxième locataire, qui est prêt à procéder à l'achat dans les mêmes conditions que Monsieur Bourdel, de la partie qui lui a été louée.

À savoir également qu'il y a une petite parcelle qui est prévue en indivision entre M. Bourdel et M. Urzache. Il est nécessaire également de prévoir cette vente en indivision dans la présente délibération.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée s'il y a des questions.

Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la vente de la parcelle de 825 m<sup>2</sup> cadastrée A 2339, rue de l'industrie 31210 Gourdan-Polignan en pleine propriété, et la moitié indivise de la parcelle de 44 m<sup>2</sup> cadastrée A 2340, rue de l'industrie 31210 Gourdan-Polignan, au prix de vingt-cinq mille (25000) euros au profit de M. URSACHE Răzvan-Liviu,
- **Accepte** les conditions de paiement suivantes : dix mille (10 000) euros à la signature et quinze mille (15 000) euros répartis mensuellement sur 4 ans, soit trois cent douze euros et cinquante centimes (312,50 €),
- **Indique** que les bâtiments présents sur la parcelle sont vendus en l'état, en toute connaissance de cause par l'acheteur qui l'accepte,
- **Indique** que cette parcelle sera grevée d'une servitude de passage au bénéfice de M. BOURDEL Yann, propriétaire de la parcelle voisine, afin que celui-ci puisse entretenir la façade de son bâtiment,
- **Autorise** M. le Maire à négocier les conditions suspensives, si nécessaires, en plus de celles légales,
- **Autorise** M. le Maire à faire réaliser toutes les études et diagnostics obligatoires dans le cadre d'une vente,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction,
- **Autorise** le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer les documents nécessaires à cette transaction en cas d'empêchement de M. Le Maire,
- **Autorise** M. le Maire à choisir l'étude notariale qui défendra les intérêts de la commune,
- **Indique** que tous les frais liés à cette transaction seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

### **15. Détermination du prix de location de l'appartement situé au-dessus de l'école maternelle. (Rapporteur M. Christian FRATUS)**

Monsieur FRATUS rappelle à l'Assemblée que le 11 septembre 2025 la Commune a délibéré pour fixer le montant des loyers des logements communaux à 10 € hors charge par mètre carré habitable du logement. L'appartement situé au-dessus de l'école maternelle, mesure 120 m<sup>2</sup>. Cela signifie qu'il faudrait passer son loyer à 1 200 € par mois, compte tenu du départ prochain des locataires actuels.

Même si les prix moyens au mètre carré à la location sur Gourdan-Polignan sont de 10 € le mètre carré, voire plus pour les petites surfaces, il apparaît peu probable qu'une personne ou un couple choisisse un appartement à 1 200 € par mois sans espace extérieur. Il convient donc de définir un loyer spécifique pour cet appartement.

Les propositions présentes sur le site « Le bon coin » pour des grandes surfaces, à la date du 25 mars dernier, sont : (les prix s'entendent charges comprises)

- Saint-Gaudens, 4 pièces 143 m<sup>2</sup> meublé, très bon état, parking, sans extérieur : 910 €
- Lannemezan, 6 pièces 132 m<sup>2</sup> non meublé, très bon état, sans parking, terrasse extérieure : 1025 €
- Saint-Gaudens, 5 pièces 110 m<sup>2</sup> non meublé, bon état, parking et balcon : 890 €
- Lannemezan, 7 pièces 145 m<sup>2</sup> non meublé, bon état, sans parking, avec balcon : 850 €
- Tuzaguet, 3 pièces 100 m<sup>2</sup> meublé, bon état, sans parking, avec balcon : 850 €

Compte tenu de ces éléments, pour l'appartement de la commune de 120 m<sup>2</sup>, 4 pièces, non meublé, en bon état, avec parking et sans extérieur, M. FRATUS propose de fixer un loyer de 790 € hors charges mensuel.

Monsieur Fratus demande à l'Assemblée si elle a des questions. Mme FAVAREL s'interroge sur ce prix qui lui semble élevé. Contrairement à M. LARQUE qui considère ce prix comme étant dans le marché.

Mme DUPLAN demande quelles sont les charges. Mme LAISNÉ répond qu'aujourd'hui il n'y a pas de charge, mais s'il devait y en avoir, elles seraient déjà prévu. Par exemple, si les ordures ménagères étaient prélevées en taxes au lieu de la redevance.

Monsieur le Maire passe au vote.

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant du loyer de l'appartement situé au 20 rue des Tannins à sept cent quatre-vingt-dix euros (790 €) hors charge,
- **Décide** de fixer le montant du dépôt de garantie au montant d'un mois de loyer hors charge,
- **Décide** de prendre des provisions pour charges pour toutes les charges récupérables, dont le montant est régularisé annuellement en fonction des dépenses réelles réalisées,
- **Décide** que ces loyers sont révisés à chaque anniversaire du bail selon l'indice de référence des loyers en cours,
- **Décide** qu'à chaque changement de locataire, les nouveaux loyers sont fixés sur la base du dernier loyer révisé de l'appartement loué,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les baux et documents nécessaires à la location des appartements de la Résidence Ferrière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **16. Création d'un poste de directeur/directrice générale des services.**

**(Rapporteur M. FRATUS)**

M. FRATUS rappelle à l'Assemblée que chaque année, certains agents sont promouvables au titre des avancements de grade. Dans le cadre des avancements de grade possible cette année, madame Ingrid LAISNÉ, notre directrice générale des services, est éligible. Pour cela il convient de créer un poste de directrice générale des services (DGS) sur les grades d'attaché et d'attaché principal, qui lui permette son avancement de grade. Les missions générales restent inchangées : Conseille l'autorité territoriale dans la définition des orientations stratégiques de la commune et met en œuvre les décisions retenues ; Accompagne les services municipaux dans le déploiement des actions ; Assure la sécurité juridique et financière de la commune en

contrôlant l'ensemble des actes et des différents projets communaux. Comme tous les nouveaux postes permanents ouverts, la possibilité de recruter des contractuels est prévue.

Monsieur Fratus demande à l'Assemblée si elle a des questions. Mme ECHEVARNE demande quelles sont les fonctions de Mme LAISNÉ actuellement. Mme LAISNÉ répond qu'elle a déjà les fonctions de directrice générale des services. Mme ECHEVARNE s'étonne et indique qu'il n'est pas permis d'avoir une DGS sur notre strate de commune. Mme LAISNÉ précise que c'est tout à fait possible car il s'agit du cadre d'emploi des attachés et non du cadre d'emploi des DGS. Il y a confusion entre le cadre d'emploi qui est limité aux communes à partir de 2 000 habitants et l'intitulé du poste qui n'a pas de contrainte. Comme il n'y a pas d'autre question, M. le Maire passe au vote.

Entendu l'exposé de son adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 oppositions) :

- **Décide** la création d'un poste de directeur/directrice général(e) des services à temps complet, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (attaché territorial, attaché principal territorial), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- **Décide** que le directeur/directrice général(e) des services conseille l'autorité territoriale dans la définition des orientations stratégiques de la commune et met en œuvre les décisions retenues ; Accompagne les services municipaux dans le déploiement des actions ; Assure la sécurité juridique et financière de la commune en contrôlant l'ensemble des actes et des différents projets communaux ; Assure toutes tâches nécessaires au bon fonctionnement de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste,
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur ce poste, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **Précise** que le tableau des emplois sera mis à jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

#### QUESTIONS DIVERSES

##### a) Ombrières photovoltaïques sur le parking de la mairie (Rapporteur M. Serge COLLA)

Monsieur COLLA rappelle à l'Assemblée que le 19 juin 2025, le conseil municipal a adhéré au groupement de commande du SDEHG relatif à la construction d'unité de production photovoltaïque en vue de fournir de l'électricité en auto-consommation pour les bâtiments communaux.

M. COLLA informe le conseil que la procédure d'appel d'offres menée par le SDEG est arrivée à son terme avec succès et le marché a été notifié le 19 février dernier au groupement Citéos/Enzo et Rosso.

Aujourd'hui la commune est donc en capacité de passer un bon de commande auprès du groupement retenu, afin d'étudier la possibilité de construction d'une ombrière photovoltaïque pour l'autoconsommation des sites de la mairie.

Les conseillers municipaux seront informés des suites de ce dossier, qu'il conviendra de prévoir au budget.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h57

Fait à Gourdan-Polignan, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire,

Patrick SA

